

Règlement de l'Examen de Base en Chirurgie

examen écrit des connaissances de base en Chirurgie

Approuvé par le Comité directeur de la FMCH, approbation préalable le 1.4.2000 par l'Union des sociétés spécialisées des chirurgiens.

Introduction

La FMCH considère la promotion de la formation postgraduée et continue en Chirurgie comme une de ses tâches principales, la base commune aux spécialités chirurgicales ou "tronc commun" revêt ici une importance particulière. L'Union avait élaboré un examen portant sur les connaissances générales de base en chirurgie et l'a mis dès 1992 à disposition des personnes souhaitent s'auto-évaluer. La FMCH poursuit ce travail en collaboration avec d'autres sociétés chirurgicales.

Par conséquent, la plupart des sociétés membres de la FMCH ont intégré les connaissances de base en Chirurgie et leur évaluation comme un élément obligatoire dans la formation postgraduée et leurs règlements d'examen respectifs. Ainsi, le présent règlement est soumis à la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH / ISFM et aux critères scientifiques d'un examen professionnel pour médecins.

1 But de l'examen

- 1.1** L'examen sert à assurer de façon continue la qualité de la formation postgraduée en Chirurgie et l'activité quotidienne des chirurgiens en faveur de la population. Il doit garantir que les futurs chirurgiens disposent, hormis leur spécialisation, des connaissances de base nécessaires à l'activité médicale d'un chirurgien. Les connaissances chirurgicales de base sont ainsi examinés en tenant compte de leurs aspects cliniques et pratiques.
- 1.2** Il s'agit d'un examen qualificatif, dont la réussite est une condition requise pour passer l'examen de spécialiste des différentes branches chirurgicales en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH respectif, selon les modalités requises par les sociétés de spécialistes idoines. Il s'agit en outre d'un examen d'auto-évaluation pour les candidats intéressés.

2 Matière de l'examen

Le contenu de l'examen est décrit de façon détaillée dans le catalogue des objectifs d'apprentissage de la FMCH et pondéré dans le blueprint. Il s'agit essentiellement: de connaissances générales anatomiques; de la compréhension physio- et physiopathologique des problèmes chirurgicaux et complications en traumatologie, réanimation et situation de choc; de connaissances concernant le métabolisme, la substitution liquidienne, d'électrolytes et de sang, les hémorragies, thromboembolie, ischémie, défaillance cardio-respiratoire, infections et sepsis, de la guérison des plaies et fractures; du contrôle de la douleur et connaissances en anesthésie; de compétences diagnostiques et thérapeutiques incluant les mesures d'urgence face aux tableaux cliniques chirurgicaux les plus importants; des séquelles de traumatismes. En sus des connaissances générales précitées, certains aspects spécifiques indispensables à la pratique professionnelle sont également examinés (aspects juridiques, sociaux et éthiques, épidémiologie, technique chirurgicale, connaissance des instruments, d'éléments de l'assurance qualité et de l'économie).

3 Commission d'examen

3.1 Composition et constitution de la Commission

La Commission d'examen est composée de représentants des sociétés de spécialistes engagés dans la formation postgraduée et continue en prenant en considération une répartition adéquate des régions linguistiques et géographiques et des chirurgiens en pratique privée. La Commission se constitue elle-même, à l'exception du président, qui est élu par la FMCH

3.2 Tâches de la Commission

Organisation et déroulement des examens

La Commission garantit l'organisation et le déroulement des examens en concert avec les sociétés chirurgicales selon l'art. 4.

Dispositions d'application et règlement*

La Commission d'examen formule les dispositions d'application et le règlement d'examen qui sont valables pendant une année au moins.

Sous-commissions et collaboration

La Commission peut élire des sous-commissions, demander l'avis d'experts externes et confier des tâches particulières à des institutions spécialisées.

Matière de l'examen

La Commission est responsable du contenu sur trois plans;

1. Elle publie et révisé un catalogue d'objectifs d'apprentissage à intervalles réguliers. Celui-ci décrit le contenu de manière concrète et contraignante.
2. Elle élabore un blueprint par structuration et pondération des sujets de l'examen selon des critères définis. Ce blueprint représente la base pour le choix des questions d'examen.
3. La Commission détermine le contenu concret de l'examen, c.-à-d. elle décide de l'acceptabilité des questions d'examen et de leur réponse.

Détermination des valeurs standard (standard setting) et attribution des notes

Il relève de la compétence de la Commission d'évaluer les performances des candidats et d'établir les limites de réussite pour l'attribution des notes selon l'art. 5.

Fixation des dates et frais d'examen

La Commission fixe les dates et lieux d'examen et décide du montant des frais.

Evaluation

La Commission évalue régulièrement tout le système de l'examen et son positionnement dans un contexte international.

Droit d'accès au dossier d'examen

Les documents de l'examen (carnets et feuilles d'évaluation) sont confidentiels. Dans des cas exceptionnels, comme une procédure de recours sur échec à l'examen, la consultation des documents d'examen est autorisée dans le cadre défini par la FMH / ISFM (www.siwf.ch). Le président de la Commission règle les modalités d'accès au dossier d'examen du candidat.

3.3 Le Président de la Commission

Séances de Commission

Le président convoque les membres de la Commission aux séances et les préside. Il veille à la composition de la Commission selon l'art. 1.

Gestion des affaires

Le président dirige la gestion des affaires et peut instaurer un comité resp. une sous-commission ad hoc. Il peut nommer une personne / un secrétaire pour la gestion du secrétariat de la Commission.

Représentation de la Commission

Le président représente la Commission et informe le Comité directeur de la FMCH. Il peut désigner un suppléant. Le président informe les candidats et leur communique leurs résultats d'examen. Il décide des conséquences lors d'irrégularités constatées.

Collaboration et contrats

Le président veille à ce que soit établie une collaboration avec les institutions appropriées et les sociétés de spécialistes. De plus, il s'efforce de coopérer au niveau international et conclut au besoin les conventions et contrats nécessaires.

Prise de position et renseignements lors de recours

Le président prend position et renseigne en cas de recours et autres demandes liées au règlement, resp. à la tenue de l'examen.

Travail de Commission et évaluation

Le président organise le travail de la Commission (acquisition des questions à choix multiple (QCM), la détermination des valeurs standard (*standard setting*), la révision des questions QCM, leur traduction, etc.). Il organise en outre l'évaluation de la session d'examen.

4 Type et modalités d'examen

4.1 *Forme de l'examen*

L'examen de base en Chirurgie comprend une épreuve de questions à choix multiple (QCM) avec au moins 150 questions en 4 heures. Les détails sont décrits dans les dispositions d'application. La langue d'examen est l'anglais.

4.2 *Moment d'examen*

L'examen peut être passé dès la première année de formation postgraduée.

4.3. *Admission à l'examen*

Ne sont admis à l'examen de base en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste des sociétés idoines que les candidats qui possèdent un diplôme fédéral de médecine ou jugé équivalent.

4.4 *Date, lieu, inscription et frais d'examen*

L'examen a lieu au moins une fois par année. Le montant de la finance d'inscription, la date, le lieu et les délais d'inscription sont fixés par la Commission et publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'examen de base (publication de référence), de l'ISFM et de la FMCH, ainsi que dans le Bulletin des médecins suisses.

Le paiement et l'inscription est dû au moment de l'inscription à l'examen. Une inscription correcte, complète et véridique ainsi que le paiement complet de la finance d'inscription conditionne l'admission à l'examen. En cas de retrait de l'inscription à l'examen, la finance d'inscription n'est remboursée que si celle-ci intervient au moins 4 semaines avant la date de l'examen. Passé ce délai, un remboursement n'intervient que dans des circonstances exceptionnelles.

4.5 *Evaluation et protocole*

Le protocole et l'évaluation se font selon des méthodes scientifiques reconnues conformément aux dispositions d'application.

4.6 *Données et documents d'examen*

Les documents et données d'examen sont par principe confidentiels et doivent être conservés au moins pendant 2 ans après l'examen. Les données peuvent être utilisées sous le couvert de l'anonymat en vue d'une amélioration de la formation postgraduée et à des fins scientifiques.

5 Evaluation

La prestation d'examen est notée de 1-6. L'examen est réussi si la note minimale de 4 est atteinte. La Commission détermine la limite de réussite (standard setting) selon un procédé scientifique basé sur le contenu. Les détails sont décrits dans les dispositions d'application.

6 Communication des résultats, recours et répétition de l'examen

Le résultat d'examen est communiqué par écrit au candidat avec mention de la voie de recours. L'examen peut être répété à volonté.

Une décision de non-admission à l'examen peut être contestée dans un délai de 30 jours, une décision d'échec à l'examen dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la décision contestée auprès de la Commission d'opposition pour les titres de la formation postgraduée (CO TFP, art. 23 et 27 de la RFP).

Les candidats inscrits à l'examen à des fins d'auto-évaluation reçoivent une attestation de participation. Ils ne peuvent former recours contre les décisions de la Commission.

7 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2000. Sous forme modifiée, le 1er juin 2018.

* Les dispositions d'application et le règlement sont disponibles sur internet.